



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 du 17 mai 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 40 du 17 mai 2024

Spécial

DRAAF

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime) ou portant suspension du délai d'instruction pour projet de mise en valeur agricole conduisant à un agrandissement excessif (Art. L331-3-1-II)

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44230449	02/05/2024	autorisation	ALEXANDRE SOURGET
C44230489	02/05/2024	autorisation partielle	GAEC DU CHATELIER
C44240001	29/04/2024	refus	EARL LES RIVES DU MES
C44240024	16/04/2024	autorisation	EARL STE ANGELIQUE,
C44240026	29/04/2024	autorisation	GAEC DU CHENE CLAIR
C44240039	02/05/2024	autorisation	GAEC DE SAINTE PAULINE
C44240063	29/04/2024	refus	EARL LA ROUERIE
C44240089	29/04/2024	autorisation	GAEC DE L'ECLIS
C44240124	16/04/2024	refus	GAEC DES CLOS
C53230536	16/04/2024	refus	GAEC LE HAUT TESSE
C53230573	16/04/2024	refus	EARL LOIRIE ECHALIER
C53230575	16/04/2024	refus	GAEC DE LA HOULERIE
C53230576	29/04/2024	autorisation	GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIERE
C53230586	16/04/2024	refus	EARL DE LA TOUCHE GUILLET
C53230587	16/04/2024	autorisation	GODFROY Sarah
C53230593	16/04/2024	autorisation	GAEC VALLEAUNAY
C53230595	16/04/2024	refus	GAEC DE L'ASSIS
C53230605	18/04/2024	refus	BRUAND Christophe
C53240001	18/04/2024	autorisation partielle	PRUDHOMME Damien
C53240003	16/04/2024	autorisation	GAEC BOURGES MARTINEAU
C53240010	16/04/2024	autorisation partielle	EARL JOUANNAULT
C53240016	29/04/2024	refus	EARL DE LA PATISSERIE
C53240027	29/04/2024	autorisation	EARL DES LILAS
C53240040	16/04/2024	refus	GAEC HAUTE ORRIERE
C53240069	16/04/2024	refus	EARL DE LA PAVIERE
C53240094	18/04/2024	autorisation partielle	ROCHER Jean-Paul
C53240122	18/04/2024	refus	EARL MENON
C53240123	16/04/2024	autorisation	EARL DES ALPES
C53240124	18/04/2024	autorisation	GAEC DE LA MONITAIE
C53240125-1	16/04/2024	autorisation	ROCHER Sébastien
C53240127	18/04/2024	refus	EARL PIGLAND
C53240128	16/04/2024	refus	RAVARY Nicolas
C72240027	29/04/2024	autorisation	SCEA CHAMPCLOU
C72240033	29/04/2024	autorisation	DE NICOLAY René

C85230383	16/04/2024	refus	GAEC LA FORET
C85230397	23/04/2024	autorisation	I'EARL MARTICHOUX
C85230444	10/04/2024	autorisation	EARL BRIAUD
C85230483	29/04/2024	agrandissement	GUEDON Romain
C85230564	10/04/2024	refus	CAILLAUD Fabrice
C85240013	23/04/2024	refus	EARL SETA

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49230265	EARL DE LA PLISSONNIERE	49530 OREE D'ANJOU	EARL DE LA PLISSONNIERE	179,50	D504,D505,D507,D554,D556,D1111, D1247,C680,C692,C747,C754,C805, C806,C807,C808,C809,C810,C811,C 812,C813,C814,C831,C832,C618,C83 4,C1302,C835,C1290,C836,C1719,C8 37,C619,C839,C887,C840A,C888,C8 40B,C889,C840C,YS45,D579,C841,D 586,C842,YS44,D587,C844A,D634,C 844B, située(s) à ORÉE-D'ANJOU et COUFFE	20/11/2023	20/03/2024
C49230556	CHASLERIES Camille	49120 CHEMILLE	COUTOLLE AU Jean Paul	10,04	C279 – C612 – C275 – C610 – C611 – C271 – C277 – C278 situées à sevremoine	10/10/2023	10/02/2024
C49230556	CHASLERIES Camille	49120 CHEMILLE	EARL DU RUISSEAU	29,15	C551 – C563 – C564 – C565 – C568 – C568 – C569 – C570 – C586 – C591 – C592 – C594 -C598 – C600 – C601 – C602 – C603 – C607 – C1217A – C1218A situées à SEVREMOINE	09/10/2023	09/02/2024
C49230651	GAEC DE LA LIMITE	49290 CHALONNES SUR LOIRE	GAEC DE GRESIGNE	44,52	I804A,I802,I805,I806,I807,I808,I810 K,I822,I823,I825,I877,I878,I879,I880, I882A,I884,I885,I889,I890,I891,I892, I895,I896,I897,I1459,I1873,I1877,I18 79,I1884,I1978,I1982,I1984,I1985,I19 89,I1990,I1999,I2000,I2001 et I2003 située(s) à CHALONNES-SUR- LOIRE	13/11/2023	13/03/2024
C49230682	EARL LA FORGE	49110 CHAUDRON EN MAUGES	EARL LA LANDE	7,69	A726J,A726K,A1448 et A1451 située(s) à MONTREVAULT-SUR- EVRE	14/11/2023	14/03/2024
C49230702	AUBRON Armand	49600 BEAUPREAU EN MAUGES	SCEA AUBRON	24,90	B887 – Y326K – Y326J – Y324 – Y303 – Y234 – Y232 – Y227 -Y225 - Y222 -Y220 -Y219 – Y218 -Y216 - X138 – X128 – X127 – W12 – Y101K – Y101J – Y100J – Y100K situées à BEAU-PREAU EN MAUGES (préfixe 151)	13/11/2023	13/03/2024
C49230705	EARL DE LA FOURNERIE	49370 ST CLEMENT DE LA PLACE	EARL DU PERTHUIS	11,72	C257,C258,C274,C275,C279 et C814 située(s) à SAINT-CLEMENT-DE- LA-PLACE	15/11/2023	15/03/2024
C49230716	SCEA CADEAU	49520 OMBREE D'ANJOU	CADEAU Jocelyne	52,53	B422,B423,B425,B428A,B433,B453, B454,B455,B456,B457,B458,B725,B 737,B748,B758,B776,B932,B935,B93 7,B938,B976,B997,B999,B1000,B118 3,B1184,B1185,B1186,B1187,B1188, B1190,B1280,B1282,B1285,B1286,B 1362,C436,C437,C936,B421,B420,B4 19,B416,B415,B413,B407,B406,B402 ,C située(s) à NOELLET et COMBREE	13/11/2023	13/03/2024

C49230741	POUPARD Jacky	49170 ST MARTIN DU FOUILLOUX	BORE Joel	15,59	A199,A198,A197,A196,A526,A525,A524,A523,A522,A516,A515,A514,A513,A512,A511,A510,A509,A508,A507,A506,A502,A503,A504 et A505 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	14/11/2023	14/03/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49230742	EARL VIGNOBLE DU MARTINET	49750 BEAULIEU SUR LAYON	POUPART Nicolas	2,67	ZK45B,ZK45AK,ZK45AJ,ZK42,ZK40,ZK24 et ZK43 située(s) à BEAULIEU-SUR-LAYON	13/11/2023	13/03/2024
C49230745	DUMAINE Eric	49000 ANGERS	SCEA PARTAGES	0,47	ZO62 et ZO63 située(s) à SOUCELLES	15/11/2023	15/03/2024
C49230746	SCEA ECURIE DE FLEE	49500 SEGRE- EN-ANJOU BLEU	PINEAU Freddy	7,87	B172,C49,C50,C601,C676,C679J et C679K située(s) à BOUILLE-MENARD et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	16/11/2023	16/03/2024
C49230748	GRIS Nicolas	49250 LES BOIS D'ANJOU	049172269	3,83	ZV68,YD26,ZV20J,ZV20K,ZV62 et ZV64 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU et BRION	15/11/2023	15/03/2024
C49230752	EARL LE PLESSIS	49650 ALLONNES	EARL LE PLESSIS	80,84	C945,C948,C950,C951,C402,C263,C803,YI28,YI33K,YI33L,C226,C227,C239,C241,C249,C400,C798,C799,C802,ZI5,YE31,C231,C235,C238,C240,C266,ZM14J,ZM14K,YH130J,YH130K,YA20J,YA20K,ZY45,D5,D6,D7,D8A,D8B,D9,D10,YH129J,YH129K,YE29,YE38,C269,C270,C271,C272A,C272B,C272C, située(s) à ALLONNES et SAUMUR	24/11/2023	24/03/2024
C49230756	SCEA CADEAU	49520 OMBREE D'ANJOU	ESNAULT Paul	29,44	A392,A393,A403,A405A,A405B,A406,A412,A445,A446,A447,A449,A451,A452,A453,A454,A455,A458,A459,A460A,A460Z,A463,A464A,A464Z,A468,A469,A470,A472,A701,A738,A739,A1165,A1168,A1172,A394,A408,A409,A410,A411,A413,A448,A825,A1163,A1170,A395,A398,A399,A450,A467,A981 située(s) à NOELLET et SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	13/11/2023	13/03/2024
C49230757	BARBEAU Tanguy	49280 MAZIERES EN MAUGES	EARL DE LA FRENIERE	12,58	ES40J,ES40K,ES176,ES37,ES38J,ES38K,ES39,ES45,ES46,ES266,ES268J et ES268K située(s) à CHOLET	29/11/2023	29/03/2024
C49230758	EARL CHEVRETTE DES MAUGES	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL LA LANDE	6,88	B1628,B1629,B1310 et B1111 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	15/11/2023	15/03/2024
C49230759	FARDEAU Nadège	49270 OREE D'ANJOU	SCEA PARTAGES	2,04	D476,D472,D448 et D447 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	15/11/2023	15/03/2024
C49230761	EARL CHUDEAU	49160 LONGUE JUMELLES	EARL DES TRIGUENE AUX	10,44	YD16J,YD16K,YD79,YD80,YD99 et YV70 située(s) à LONGUE-JUMELLES	15/11/2023	15/03/2024
C49230763	GAEC LA PIERRE LEVEE	49360 LES CERQUEUX DE MAULEVRIE R	GAEC LA PIERRE LEVEE	2,85	AI16 et AI19 située(s) à LES CERQUEUX	30/11/2023	30/03/2024
C49230769	EARL AUBIN	49380 THOUARCE	LEGUE Christophe	3,48	ZI52J,ZI52K,ZI52L,ZI61,ZI62J,ZI62K,ZI51,ZI49L,ZI49K et ZI49J située(s) à NOTRE-DAME-D'ALLENCON	17/11/2023	17/03/2024

C49230771	SCEA DOMAINE OGEREAU	49750 VAL- DU-LAYON	SCEA WELVAERT	1,00	E892,E893 et E1132 située(s) à VAL- DU-LAYON	22/11/2023	22/03/2024
C49230773	VIAULT Fabrice	49450 ST MACAIRE EN MAUGES	GAEC TIO	2,42	ZD40J,ZD40K,ZD166,ZD167,ZD168, ZD169,ZD171,ZD173 et ZD200 située(s) à SEVREMOINE	22/11/2023	22/03/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autoris ée (en hectare s)	Parcelle et commune	Date d'enregistre ment de la demande	Autorisati on tacite à compter du :
C49230774	EARL LA FURGEONNIER E	49630 MAZE	EARL LE GRAND PRE	98,38	YE3J, YE3K, YE4J, YE4K, YE1J, YE1K , YE2J, YI23, YE2K, YH18, YH81J, YA3 6, YI57J, YI57K, ZX29, E745, YH34, YH 35, YI32, YI56, YC17, ZR41, YB13, YB1 4, ZR37, ZR40, ZR38, ZR39, YB15, ZO1 3, ZO223, ZW43K, ZX5, ZX27, ZX30J, ZX30K, ZX30L, ZX52, YB7, ZR46J, ZR 46K, YH19, YI87, YI88, ZO173, ZO305, ZO306, ZO307J, ZO située(s) à LA MENITRE, LOIRE-AUTHION et LES ROSIERS-SUR-LOIRE	01/12/2023	01/04/2024
C49230775	EARL LA FURGEONNIER E	49630 MAZE	BREMOND David	42,18	ZP27, YD5, YE144, YE145, YE147, YE 275, ZP28, ZP29, YD56, YD57, YD58, Y D66, YD122, YE135, YE139, YE141, Y E142, YE146, YE249, YE251, YE254, Y E255, YE288, YD6, YD7, YD8, ZP24, Z P26, ZP84, ZP85, YE143, YE136, YE13 7 et YE138 située(s) à LOIRE- AUTHION, LA MENITRE et MAZE- MILLON	01/12/2023	01/04/2024
C49230777	EARL TERRES ET BIQUETTES	49120 CHEMILLE- EN-ANJOU	REULIER Marc	40,26	YB7J, YB7K, ZN16J, ZN16K, ZV20, ZV 19, ZV21, YH6, YH8J, YH8K, YH111, Y H112, YA6J, YA6K, ZR2, ZT17, ZA11 et YA112M située(s) à CHEMILLE- EN-ANJOU et SAINT-GEORGES- DES-GARDES	04/12/2023	04/04/2024
C49230778	GAEC JAMIN	49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	BOISNEAU Louis	3,12	C220J, C220K et AC75 située(s) à INGRANDES-LE-FRESNE-SUR- LOIRE	29/11/2023	29/03/2024
C49230779	EARL GODINEAU	49120 CHEMILLE- EN-ANJOU	GAEC LE PE GRIMAUULT	1,03	E671 située(s) à CHEMILLE-EN- ANJOU	28/11/2023	28/03/2024
C49230784	VALLIN Francois	49620 LA POMMERAYE	SCEA PARTAGES	0,01	AC84 située(s) à MAUGES-SUR- LOIRE	08/12/2023	08/04/2024
C49230785	SCEA DE THUET	49260 VAUDELNAY	SCEA BOUSSY	26,72	C1265, C1002, C1022, C1041, ZI11, C11 98, C1199, C1325, C1180, C1042, C358, C359, C362, C1098, C1116, C1117, C111 8, C1125, C1130, C1186, C1194, C1196, C1220, ZI15, ZK42, ZD5, ZD15, C406, C 420, C453, C1177, C1182, C1183, C1184 , C1216, C1217, C1225, C1226, C1229, C 1230, C1231, C1232, C1233, ZH11J, ZH 1 située(s) à VAUDELNAY	05/12/2023	05/04/2024
C49230787	MOULIN Tiffany	49350 LES ROSIERS SUR LOIRE	SCEA PARTAGES	11,51	B339, B348, C466, C467J, C467K, C496 J, C496K, C497J, C497K, B340, B341, B 342, B343, B345, B346, B2272 et B2273 située(s) à LES RAIRIES et DURTAL	30/11/2023	30/03/2024
C49230793	PELE David	49370 ST CLEMENT DE LA PLACE	EARL DES SABLES	9,21	E186, E187, E548 et E550 située(s) à BECON-LES-GRANITS	04/12/2023	04/04/2024
C49230794	EARL ECURIE SECONDE	49420 OMBREE	PRODHOM ME Jean	2,33	B694J et B694K située(s) à COMBREE	08/12/2023	08/04/2024

	CHANCE	D'ANJOU	Louis				
C49230795	GAEC DES BICHOTTIERES	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL DES ROCHETTES	4,65	WL56J et WL56K située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	08/12/2023	08/04/2024
N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49230799	CHASLERIES Camille	49120 CHEMILLE	SCEA WELVAERT	7,00	A333,A350,A390,A616K,A617,A618,A619,A634J,A640J,A801,A802,A803,A804,A805,A806,A807,B48A,A334,B348J,B348K,B349,B355,B362,B363,B364,B365,B367,B368,B380,B381,B409 et ZD31 située(s) à VAL-DU-LAYON	11/12/2023	11/04/2024
C49230801	GAEC DU PLESSIS	49610 MOZE SUR LOUET	NIOBE Georges	3,57	ZV8K située(s) à MOZE-SUR-LOUET	08/12/2023	08/04/2024
C49230805	EARL LA PLAISANCIERE	49120 COSSE D ANJOU	DEFOIS Michel	56,64	A1037J,A1037K,A79,A80,G206,G214,G217,G433,G434,G207,G213,G215,G438J,G439,G636,G638,G640,G643,G644,A75,G124,G150,G198J,G198K,G199,G200J,G200K,G201,G202,G203,G204,G577,G578,G582,G589,G107,G208,G209,G445,G446,G530,G553,G104,G529 et A70 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	08/12/2023	08/04/2024

DREAL

Arrêté DREAL 2024 SDR-24-AG-03 du 16 mai 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Arrêté DREAL 2024 SDR-24-RPA-OS-03 donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l' alimentation,
de l' agriculture et de la forêt (DRAAF)

des Pays de la Loire



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230449
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/11/2023 et déposée par **Alexandre SOURGET** dont le siège d'exploitation est situé à **CROSSAC** pour l'exploitation des parcelles **ZL40A, ZL40B, ZL41A, ZL41B, ZL41C, ZW37, ZL39AJ, ZL39AK, ZL39B, ZL36A, ZL36B, ZL15, ZL16, ZL20A, ZL20B, ZL320A, ZL320B, ZW209A, ZW209B, ZL319AJ, ZL319AK, ZL319B, ZW194A, ZW194B, ZW194C, ZW194Z, ZL318AJ, ZL318AK, ZL318B, ZW50J, ZW50K, ZI79, ZL43A, ZL43B, ZL43C, ZL43D, ZL43E, ZL192, ZL198A, ZL198B, ZL198C, ZL199, ZW38, ZW54A, ZW54B, ZW54C, ZW54DJ, ZW54DK, ZW215, ZL14, ZL38AJ, ZL38AK, ZL38B, ZW53AJ, ZW129, ZW35D, ZL37A, ZW35C, ZL37B, ZW35B, ZL37C, ZW35A, ZL37D, ZW130, ZL12B, ZI53AJ, ZI53AK, ZI53B, ZI53C, ZL4A, ZL4B, ZL4C, ZL5, ZW53AK, ZW53B, ZW53C, ZW180J, ZW180K, ZL2J, ZL2K, ZL3AJ, ZL3AK, ZL3B, ZL3C, ZL113, ZL13, ZW39, ZW51J, ZW51K, ZL42A, ZL42B, ZL42C, ZL42D, ZW41, ZW213, ZL17A, ZL17B, ZL18, ZI51, ZI52A, ZI52B, ZI52CJ, ZI52CK, ZI52D, ZL112A, ZL112B, ZW128** situées à **CROSSAC**, d'une surface totale de 49,1242 ha, précédemment mis en valeur par **Eric PIED**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2024 et déposée par **Patrick GUIHENEUF** dont le siège d'exploitation est situé à **CROSSAC** pour l'exploitation des parcelles **ZL40A, ZL40B, ZL41A, ZL41B, ZL41C, ZW37, ZL39AJ, ZL39AK, ZL39B, ZL36A, ZL36B, ZL15, ZL16, ZL20A, ZL20B, ZL320A, ZL320B, ZW209A, ZW209B, ZL319AJ, ZL319AK, ZL319B, ZW194A, ZW194B, ZW194C, ZW194Z, ZL318AJ, ZL318AK, ZL318B, ZW50J, ZW50K, ZI79, ZL43A, ZL43B, ZL43C, ZL43D, ZL43E, ZL198A, ZL198B, ZL198C, ZL199, ZW38, ZW54A, ZW54B, ZW54C, ZW54DJ, ZW54DK, ZW215, ZL14, ZL38AJ, ZL38AK, ZL38B, ZW53AJ, ZW129, ZW35D, ZL37A, ZW35C, ZL37B, ZW35B, ZL37C, ZW35A, ZL37D, ZW130, ZL12B, ZI53AJ, ZI53AK, ZI53B, ZI53C, ZL4A, ZL4B, ZL4C, ZL5, ZW53AK, ZW53B,**

ZW53C, ZW180J, ZW180K, ZL2J, ZL2K, ZL3AJ, ZL3AK, ZL3B, ZL3C, ZL113, ZL13, ZW39, ZW51J, ZW51K, ZL42A, ZL42B, ZL42C, ZL42D, ZW41, ZW213, ZL17A, ZL17B, ZL18, ZI51, ZI52A, ZI52B, ZI52CJ, ZI52CK, ZI52D, ZL112A, ZL112B, ZW128, ZW114A et ZW114B situées à **CROSSAC.**, d'une surface totale de 49,6842 ha, précédemment mis en valeur par **Eric PIED**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande d'**Alexandre SOURGET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Alexandre SOURGET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande d' **Alexandre SOURGET** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Patrick GUIHENEUF** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Patrick GUIHENEUF**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Patrick GUIHENEUF** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, **et de rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande d'**Alexandre SOURGET** est prioritaire à la demande de **Patrick GUIHENEUF**,

ARRÊTE

Article 1 : **ALEXANDRE SOURGET** dont le siège d'exploitation est situé à **CROSSAC** est autorisé à exploiter 49,1242 ha.

Liste des parcelles : **ZL40A, ZL40B, ZL41A, ZL41B, ZL41C, ZW37, ZL39AJ, ZL39AK, ZL39B, ZL36A, ZL36B, ZL15, ZL16, ZL20A, ZL20B, ZL320A, ZL320B, ZW209A, ZW209B, ZL319AJ, ZL319AK, ZL319B, ZW194A, ZW194B, ZW194C, ZW194Z, ZL318AJ, ZL318AK, ZL318B, ZW50J, ZW50K, ZI79, ZL43A, ZL43B, ZL43C, ZL43D, ZL43E, ZL192, ZL198A, ZL198B, ZL198C, ZL199, ZW38, ZW54A, ZW54B, ZW54C, ZW54DJ, ZW54DK, ZW215, ZL14, ZL38AJ, ZL38AK, ZL38B, ZW53AJ, ZW129, ZW35D, ZL37A, ZW35C, ZL37B, ZW35B, ZL37C, ZW35A, ZL37D, ZW130, ZL12B, ZI53AJ, ZI53AK, ZI53B, ZI53C, ZL4A, ZL4B, ZL4C, ZL5, ZW53AK, ZW53B, ZW53C, ZW180J, ZW180K, ZL2J, ZL2K, ZL3AJ, ZL3AK, ZL3B, ZL3C, ZL113, ZL13, ZW39, ZW51J, ZW51K, ZL42A, ZL42B, ZL42C, ZL42D, ZW41, ZW213, ZL17A, ZL17B, ZL18, ZI51, ZI52A, ZI52B, ZI52CJ, ZI52CK, ZI52D, ZL112A, ZL112B, ZW128** situées à **CROSSAC**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CROSSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Alexandre SOURGET** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44230489
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2023 et déposée par le **GAEC DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à **JOUE-SUR-ERDRE** pour l'exploitation des parcelles **YV284, YV285, YT61, YV97** situées à **JOUE-SUR-ERDRE**, d'une surface totale de 8,8628 ha, précédemment mis en valeur par **Philippe DENION**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2024 et déposée par le **GAEC DE SAINTE PAULINE** dont le siège d'exploitation est situé à **JOUE-SUR-ERDRE** pour l'exploitation de la parcelle **YT61** située à **JOUE-SUR-ERDRE**, d'une surface totale de 7,4950 ha, précédemment mis en valeur par **Philippe DENION**,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATELIER** a pour objet l'agrandissement de l' exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHATELIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHATELIER** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et **de rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE SAINTE PAULINE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes de **GAEC DU CHATELIER** et **GAEC DE SAINTE PAULINE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU CHATELIER** et du **GAEC DE SAINTE PAULINE** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC DU CHATELIER** est supérieure à celle du **GAEC DE SAINTE PAULINE** ,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHATELIER**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à **JOUE-SUR-ERDRE** est **autorisé** à exploiter 1,3678 ha.

Liste des parcelles : **YV284, YV285, YV97** situées à **JOUE-SUR-ERDRE**,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est **refusée** au **GAEC DU CHATELIER** pour 7,4950ha : parcelle **YT61** située à **JOUE-SUR-ERDRE**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **JOUE-SUR-ERDRE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC DU CHATELIER** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240001
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/2024 et déposée par **l'EARL LES RIVES DU MES** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSERAC** pour l'exploitation des parcelles K25, K3, K4, K5, K6, K7, K8, K9, K10, K11, K12, K13J, K13K, K14, K15, K16, K17, K18, K19, K24, K177, K180, B259, B260, B262, B263, K58, K59, K60, K67, K68, K71, K75, K79, K80, K81, K85, K603, ZI125, K20, K44, K45, ZX28, B258, B261, K23, K36, K38J, K38K, K39, K40, K42, K43, K48, K49, K50, K51, K52, K53, K54, K55, K56, K57, K69, K70, K72, K73, K74, K82, K581, K645, ZD41, ZD42, ZD55, ZD40 situées à **ASSERAC**, d'une surface totale de 72,7969 ha, précédemment mis en valeur par **l'EARL BELLIOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/2024 et déposée par **le GAEC DE L'ECLIS** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSERAC** pour l'exploitation des parcelles K25, K3, K4, K5, K6, K7, K8, K9, K10, K11, K12, K13J, K13K, K14, K15, K16, K17, K18, K19, K24, K177, K180, B259, B260, B262, B263, K58, K59, K60, K67, K68, K71, K75, K79, K80, K81, K85, K603, ZI125, K20, K44, K45, ZX28, B258, B261, K23, K36, K38J, K38K, K39, K40, K42, K43, K48, K49, K50, K51, K52, K53, K54, K55, K56, K57, K69, K70, K72, K73, K74, K82, K581, K645, ZD41, ZD42, ZD55, ZD40 situées à **ASSERAC**, d'une surface totale de 72,7969 ha, précédemment mis en valeur par **l'EARL BELLIOU**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande de **l'EARL LES RIVES DU MES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LES RIVES DU MES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LES RIVES DU MES** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ECLIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Victor THOBIE** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ECLIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Victor THOBIE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ECLIS** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE L'ECLIS** est prioritaire à la demande de **l'EARL LES RIVES DU MES**,

ARRÊTE

Article 1 : **l'EARL LES RIVES DU MES** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSERAC** **n'est pas autorisée** à exploiter 72,7969 ha.

Liste des parcelles : K25, K3, K4, K5, K6, K7, K8, K9, K10, K11, K12, K13J, K13K, K14, K15, K16, K17, K18, K19, K24, K177, K180, B259, B260, B262, B263, K58, K59, K60, K67, K68, K71, K75, K79, K80, K81, K85, K603, ZI125, K20, K44, K45, ZX28, B258, B261, K23, K36, K38J, K38K, K39, K40, K42, K43, K48, K49, K50, K51, K52, K53, K54, K55, K56, K57, K69, K70, K72, K73, K74, K82, K581, K645, ZD41, ZD42, ZD55, ZD40 situées à **ASSERAC**.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ASSERAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LES RIVES DU MES** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240024
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2024 et déposée par **l'EARL STE ANGELIQUE** dont le siège d'exploitation est situé à **MISSILLAC** pour l'exploitation des parcelles ZA248B, ZA248A, ZA247B, ZA247A, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 7,5445 ha, précédemment mis en valeur par M. MARTIN DE BAUDINIÈRE Pierre-Emmanuel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2024 et déposée par le **GAEC DES CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU** pour l'exploitation des parcelles ZA247A, ZA247B, ZA248A, ZA248B, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 7,5445 ha, précédemment mis en valeur par M. MARTIN DE BAUDINIÈRE Pierre-Emmanuel,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande de l'**EARL STE ANGELIQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Jean-Baptiste ALLAIN au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Jean-Baptiste ALLAIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL STE ANGELIQUE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL STE ANGELIQUE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES CLOS le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CLOS relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL STE ANGELIQUE est prioritaire à la demande du GAEC DES CLOS,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL STE ANGELIQUE**, dont le siège d'exploitation est situé à MISSILLAC, est autorisée à exploiter 7,5445 ha.

Liste des parcelles :

ZA248B, ZA248A, ZA247B, ZA247A, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC,

Article 2 : Monsieur Jean-Baptiste ALLAIN est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DREFFEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL STE ANGELIQUE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240026
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2024 et déposée par le **GAEC DU CHENE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles ZC8, ZC5, ZC6, ZD57, ZD58, ZD59 située(s) à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 7,9460 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ARON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/2024 et déposée par **l'EARL LA ROUERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA DOMINELAIS** pour l'exploitation des parcelles ZC5, ZC6, ZD57, ZD58, ZD59, ZC8 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 8,2460 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ARON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/2024 et déposée par le **SCEA DE L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST SULPICE DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles ZC5, ZC6, ZD57, ZD58, ZD59, ZC8, ZD46, ZE103 située(s) à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 11,7020 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ARON,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHENE CLAIR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU CHENE CLAIR le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHENE CLAIR relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL LA ROUERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Hubert FILATRE le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA ROUERIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'OREE DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE L'OREE DU BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'OREE DU BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU CHENE CLAIR est prioritaire aux demandes de l'EARL LA ROUERIE et de la SCEA DE L'OREE DU BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DU CHENE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES est **autorisé** à exploiter 7,9460 ha.

Liste des parcelles : ZC8, ZC5, ZC6, ZD57, ZD58, ZD59 située(s) à SION-LES-MINES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SION LES MINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU CHENE CLAIR** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240039
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/12/2023 et déposée par le **GAEC DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à **JOUE-SUR-ERDRE** pour l'exploitation des parcelles **YV284, YV285, YT61, YV97** situées à **JOUE-SUR-ERDRE**, d'une surface totale de 8,8628 ha, précédemment mis en valeur par **Philippe DENION**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/01/2024 et déposée par le **GAEC DE SAINTE PAULINE** dont le siège d'exploitation est situé à **JOUE-SUR-ERDRE** pour l'exploitation de la parcelle **YT61** située à **JOUE-SUR-ERDRE**, d'une surface totale de 7,4950 ha, précédemment mis en valeur par **Philippe DENION**,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATELIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DU CHATELIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHATELIER** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et **de rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE SAINTE PAULINE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes de **GAEC DU CHATELIER** et **GAEC DE SAINTE PAULINE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DU CHATELIER** et du **GAEC DE SAINTE PAULINE** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC DU CHATELIER** est supérieure à celle du **GAEC DE SAINTE PAULINE** ,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE SAINTE PAULINE** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHATELIER**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE SAINTE PAULINE** dont le siège d'exploitation est situé à ASSERAC est autorisé à exploiter 7,4950ha.

Liste des parcelles : **YT61** située à **JOUE-SUR-ERDRE**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **JOUE-SUR-ERDRE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC DE SAINTE PAULINE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240063
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/2024 et déposée par **l'EARL LA ROUERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA DOMINELAIS** pour l'exploitation des parcelles ZC5, ZC6, ZD57, ZD58, ZD59, ZC8 situées à SION LES MINES, d'une surface totale de 8,2460 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ARON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2024 et déposée par **le GAEC DU CHENE CLAIR** dont le siège d'exploitation est situé à **SION LES MINES** pour l'exploitation des parcelles ZC8, ZC5, ZC6, ZD57, ZD58, ZD59 située(s) à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 7,9460 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ARON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/2024 et déposée par **le SCEA DE L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **ST SULPICE DES LANDES** pour l'exploitation des parcelles ZC5, ZC6, ZD57, ZD58, ZD59, ZC8, ZD46, ZE103 située(s) à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 11,7020 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ARON,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande de **l'EARL LA ROUERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Hubert FILATRE le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA ROUERIE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHENE CLAIR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU CHENE CLAIR le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHENE CLAIR relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'OREE DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA DE L'OREE DU BOIS le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'OREE DU BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU CHENE CLAIR est prioritaire aux demandes de l'EARL LA ROUERIE et de la SCEA DE L'OREE DU BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LA ROUERIE dont le siège d'exploitation est situé à LA DOMINELAIS **n'est pas autorisée** à exploiter 8,2460 ha.

Liste des parcelles : ZC5, ZC6, ZD57, ZD58, ZD59, ZC8 situées à SION LES MINES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SION LES MINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LA ROUERIE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240089
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/2024 et déposée par **l'EARL LES RIVES DU MES** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSERAC** pour l'exploitation des parcelles K25, K3, K4, K5, K6, K7, K8, K9, K10, K11, K12, K13J, K13K, K14, K15, K16, K17, K18, K19, K24, K177, K180, B259, B260, B262, B263, K58, K59, K60, K67, K68, K71, K75, K79, K80, K81, K85, K603, ZI125, K20, K44, K45, ZX28, B258, B261, K23, K36, K38J, K38K, K39, K40, K42, K43, K48, K49, K50, K51, K52, K53, K54, K55, K56, K57, K69, K70, K72, K73, K74, K82, K581, K645, ZD41, ZD42, ZD55, ZD40 situées à **ASSERAC**, d'une surface totale de 72,7969 ha, précédemment mis en valeur par **l'EARL BELLIOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/2024 et déposée par **le GAEC DE L'ECLIS** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSERAC** pour l'exploitation des parcelles K25, K3, K4, K5, K6, K7, K8, K9, K10, K11, K12, K13J, K13K, K14, K15, K16, K17, K18, K19, K24, K177, K180, B259, B260, B262, B263, K58, K59, K60, K67, K68, K71, K75, K79, K80, K81, K85, K603, ZI125, K20, K44, K45, ZX28, B258, B261, K23, K36, K38J, K38K, K39, K40, K42, K43, K48, K49, K50, K51, K52, K53, K54, K55, K56, K57, K69, K70, K72, K73, K74, K82, K581, K645, ZD41, ZD42, ZD55, ZD40 situées à **ASSERAC**, d'une surface totale de 72,7969 ha, précédemment mis en valeur par **l'EARL BELLIOU**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande de **l'EARL LES RIVES DU MES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LES RIVES DU MES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LES RIVES DU MES** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ECLIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Victor THOBIE** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE L'ECLIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Victor THOBIE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ECLIS** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE L'ECLIS** est prioritaire à la demande de **l'EARL LES RIVES DU MES**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE L'ECLIS** dont le siège d'exploitation est situé à **ASSERAC** est autorisé à exploiter 72,7969ha.

Liste des parcelles : K25, K3, K4, K5, K6, K7, K8, K9, K10, K11, K12, K13J, K13K, K14, K15, K16, K17, K18, K19, K24, K177, K180, B259, B260, B262, B263, K58, K59, K60, K67, K68, K71, K75, K79, K80, K81, K85, K603, Z1125, K20, K44, K45, ZX28, B258, B261, K23, K36, K38J, K38K, K39, K40, K42, K43, K48, K49, K50, K51, K52, K53, K54, K55, K56, K57, K69, K70, K72, K73, K74, K82, K581, K645, ZD41, ZD42, ZD55, ZD40 situées à **ASSERAC**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ASSERAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **au GAEC DE L'ECLIS** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C44240124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/2024 et déposée par le **GAEC DES CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU** pour l'exploitation des parcelles ZA247A, ZA247B, ZA248A, ZA248B, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC d'une surface totale de 7,5445 ha, précédemment mis en valeur par M. MARTIN DE BAUDINIÈRE Pierre-Emmanuel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/2024 et déposée par l'**EARL STE ANGÉLIQUE** dont le siège d'exploitation est situé à **MISSILLAC** pour l'exploitation des parcelles ZA248B, ZA248A, ZA247B, ZA247A, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC, d'une surface totale de 7,5445 ha, précédemment mis en valeur par M. MARTIN DE BAUDINIÈRE Pierre-Emmanuel,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/04/2024,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLOS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES CLOS** le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLOS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **EARL STE ANGELIQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Jean-Baptiste ALLAIN au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Jean-Baptiste ALLAIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **EARL STE ANGELIQUE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **EARL STE ANGELIQUE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de **EARL STE ANGELIQUE** est prioritaire à la demande du **GAEC DES CLOS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES CLOS, dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU, n'est pas autorisé à exploiter 7,5445 ha.

Liste des parcelles: ZA248B, ZA248A, ZA247B, ZA247A, ZA249A, ZA249B, ZA451 située(s) à DREFFEAC,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DREFFEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CLOS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 16 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230536
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE HAUT TESSE** enregistrée le 09/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT FRAIMBAULT (61)**, pour la reprise d'une surface de 21,20 ha située à COUESMES-VAUCE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ANTONNIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC HAUTE ORRIERE** enregistrée le 08/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT FRAIMBAULT (61)**, pour la reprise d'une surface de 5,86 ha située à COUESMES-VAUCE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ANTONNIERE,

Vu le courrier du 19/02/2024 indiquant à **Monsieur QUILLET Théo** que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 21,20 ha située à COUESMES-VAUCE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ANTONNIERE,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LE HAUT TESSE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE HAUT TESSE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE HAUT TESSE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC HAUTE ORRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HAUTE ORRIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HAUTE ORRIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur QUILLET Théo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur QUILLET Théo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur QUILLET Théo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur QUILLET Théo relève d'un **rang 1**,

Considérant que les demandes du **GAEC LE HAUT TESSE** et du **GAEC HAUTE ORRIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE HAUT TESSE de 0,84 et du GAEC HAUTE ORRIERE de 0,99, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC LE HAUT TESSE est inférieure à celle du GAEC HAUTE ORRIERE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE HAUT TESSE** est prioritaire à celle du GAEC HAUTE ORRIERE et n'est pas prioritaire à celle de Monsieur QUILLET Théo pour une surface de 21,20 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LE HAUT TESSE** pour la reprise d'une surface de 21,20 ha située à COUESMES-VAUCE **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZE81, ZC50, ZC54, ZB32A, ZB32BJ, ZB32BK, ZB32BL, ZC30, ZC33J, ZC33K, ZC52 situées à COUESMES-VAUCE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE HAUT TESSE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230573
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LOIRIE-ECHALIER** enregistrée le 21/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HOULERIE** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MERAL**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **DAGUET Joël**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **DAGUET Joël**,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL LOIRIE ECHALIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LOIRIE ECHALIER** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **EARL DE LA TOUCHE GUILLET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **EARL DE LA TOUCHE GUILLET** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VALLEAUNAY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC VALLEAUNAY** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HOULERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LOIRIE ECHALIER** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC VALLEAUNAY**, du **GAEC DE LA HOULERIE**, de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** et du **GAEC DE L'ASSIS** pour une surface de 16,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LOIRIE ECHALIER** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE **est refusée**.

Liste des parcelles :

J190, J191, J192, J193, J202, J203, J204, J236, J301, J303, ZA8A, ZA8B situées à COSSE-LE-VIVIEN, ZR26, ZS3J, ZS3K situées à LIVRE-LA-TOUCHE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COSSE-LE-VIVIEN et de LIVRE-LA-TOUCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LOIRIE ECHALIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230575
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HOULERIE** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MERAL**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LOIRIE-ECHALIER** enregistrée le 21/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HOULERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HOULERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **L'EARL LOIRIE ECHALIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL LOIRIE-ECHALIER relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA TOUCHE GUILLET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le EARL DE LA TOUCHE GUILLET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande EARL DE LA TOUCHE GUILLET relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VALLEAUNAY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA HOULERIE** et du **GAEC DE L'ASSIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA HOULERIE de 0,81 et du GAEC DE L'ASSIS de 0,91, est égale à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE L'ASSIS est identique à celle du GAEC DE LA HOULERIE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** est prioritaire à celles de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** et de l'**EARL LOIRIE ECHALIER**, est de même priorité que celle du **GAEC DE L'ASSIS** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC VALLEAUNAY** pour une surface de 16,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA HOULERIE** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE **est refusée.**

Liste des parcelles :

J190, J191, J192, J193, J202, J203, J204, J236, J301, J303, ZA8A, ZA8B situées à COSSE-LE-VIVIEN, ZR26, ZS3J, ZS3K situées à LIVRE-LA-TOUCHE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COSSE-LE-VIVIEN et de LIVRE-LA-TOUCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA HOULERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230576
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** enregistrée le 08/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE GUERCHaise (35)**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à CUILLE et GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DE LA PATISSERIE** enregistrée le 08/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à CUILLE et GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DES LILAS** enregistrée le 16/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **FONTAINE COUVERTE**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à CUILLE et GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CAPELE Anicet** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CAPELE Anicet est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA PATISSERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PATISSERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PATISSERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **l'EARL DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BOUVIER Valentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOUVIER Valentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES LILAS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES LILAS relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** est de même priorité que celle de **l'EARL DES LILAS** et est prioritaire à celle de **l'EARL DE LA PATISSERIE** pour une surface de 11,76 hectares,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à CUILLE et GASTINES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

E445, E466, G584, G976, G978, G980 situées à CUILLE,

E58, E46, E47A, E52, E54, E55, E57, E59, E62, E125, E127 situées à GASTINES

Monsieur CAPELE Anicet est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CUILLE et de GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230586
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LOIRIE-ECHALIER** enregistrée le 21/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HOULERIE** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MERAL**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le EARL DE LA TOUCHE GUILLET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande EARL DE LA TOUCHE GUILLET relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL LOIRIE ECHALIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LOIRIE-ECHALIER relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HOULERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HOULERIE Relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VALLEAUNAY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS Relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** est prioritaire à celle de l'**EARL LOIRIE ECHALIER** et n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA HOULERIE**, du **GAEC VALLEAUNAY**, et du **GAEC DE L'ASSIS** pour une surface de 16,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE **est refusée**.

Liste des parcelles :

J190, J191, J192, J193, J202, J203, J204, J236, J301, J303, ZA8A, ZA8B situées à COSSE-LE-VIVIEN, ZR26, ZS3J, ZS3K situées à LIVRE-LA-TOUCHE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COSSE-LE-VIVIEN et de LIVRE-LA-TOUCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230587
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame GODFROY Sarah** enregistrée le 17/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 80,33 ha située à **ASTILLE**, précédemment mise en valeur par Madame THIELIN Geneviève,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RAVARY Nicolas** enregistrée le 19/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLE**, pour la reprise d'une surface de 15,40 ha située à **ASTILLE**, précédemment mise en valeur par Madame THIELIN Geneviève,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame GODFROY Sarah** a pour objet son installation,

Considérant que Madame GODFROY Sarah satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Madame GODFROY Sarah est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GODFROY Sarah, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Madame GODFROY Sarah relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande de **Monsieur RAVARY Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RAVARY Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RAVARY Nicolas relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame GODFROY Sarah** est prioritaire à celle de **Monsieur RAVARY Nicolas** pour une surface de 15,40 ha,

Considérant que les parcelles B209, B212, B213, B223, B224, B225, B226, B227, B231, B233, B234, B236, B239, B257, B743, B869, B871, B873, A87, A88, A89, A99, A100, A101, B51, B52, B53, B275, B276, B277, B286, B297, B299, B310, B311, B638, B639, B840, B847, B849, C853, C5, C9, C543, C843, C845, D78, D400, D446, C855, D50, D56, D576J, D576K, A106 situées à ASTILLE sollicitées par Madame GODFROY Sarah ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame GODFROY Sarah** pour la reprise d'une surface de 80,33 ha située à ASTILLE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A349, A95, A97, A108, A109, A110, A312, A350, B209, B212, B213, B223, B224, B225, B226, B227, B231, B233, B234, B236, B239, B257, B743, B869, B871, B873, A87, A88, A89, A99, A100, A101, B51, B52, B53, B275, B276, B277, B286, B297, B299, B310, B311, B638, B639, B840, B847, B849, C853, C5, C9, C543, C843, C845, D78, D400, D446, C855, D50, D56, D576J, D576K, A106 situées à ASTILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de ASTILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame GODFROY Sarah** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230593
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LOIRIE-ECHALIER** enregistrée le 21/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HOULERIE** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MERAL**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **DAGUET Joël**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **DAGUET Joël**,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VALLEAUNAY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC VALLEAUNAY** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **l'EARL LOIRIE ECHALIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **l'EARL LOIRIE-ECHALIER** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA TOUCHE GUILLET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **EARL DE LA TOUCHE GUILLET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande **EARL DE LA TOUCHE GUILLET** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HOULERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HOULERIE Relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS Relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** est prioritaire à celles de l'**EARL LOIRIE ECHALIER**, du **GAEC DE LA HOULERIE**, de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** et du **GAEC DE L'ASSIS** pour une surface de 16,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC VALLEAUNAY** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

J190, J191, J192, J193, J202, J203, J204, J236, J301, J303, ZA8A, ZA8B situées à COSSE-LE-VIVIEN, ZR26, ZS3J, ZS3K situées à LIVRE-LA-TOUCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COSSE-LE-VIVIEN et de LIVRE-LA-TOUCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VALLEAUNAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230595
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LOIRIE-ECHALIER** enregistrée le 21/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON-RUILLE**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUET Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA HOULERIE** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MERAL**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **DAGUET Joël**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 27/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à **COSSE-LE-VIVIEN** et **LIVRE-LA-TOUCHE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **DAGUET Joël**,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ASSIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ASSIS** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **l'EARL LOIRIE ECHALIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **l'EARL LOIRIE-ECHALIER** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA TOUCHE GUILLET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **EARL DE LA TOUCHE GUILLET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande **EARL DE LA TOUCHE GUILLET** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HOULERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HOULERIE** Relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VALLEAUNAY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'ASSIS** et du **GAEC DE LA HOULERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ASSIS de 0,91 et du GAEC DE LA HOULERIE de 0,81, est égale à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE L'ASSIS est identique à celle du GAEC DE LA HOULERIE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** est prioritaire à celles de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** et de l'**EARL LOIRIE ECHALIER**, est de même priorité que celle du **GAEC DE LA HOULERIE** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC VALLEAUNAY** pour une surface de 16,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'ASSIS** pour la reprise d'une surface de 16,97 ha située à COSSE-LE-VIVIEN et LIVRE-LA-TOUCHE **est refusée**.

Liste des parcelles :

J190, J191, J192, J193, J202, J203, J204, J236, J301, J303, ZA8A, ZA8B situées à COSSE-LE-VIVIEN, ZR26, ZS3J, ZS3K situées à LIVRE-LA-TOUCHE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COSSE-LE-VIVIEN et de LIVRE-LA-TOUCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ASSIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230605
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRUAND Christophe** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MENON** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉE D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 16,95 ha située à PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MONITAIE** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PIGLAND** enregistrée le 29/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOILLIER Henri,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BRUAND Christophe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRUAND Christophe relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l'**EARL MENON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MENON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MENON** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de **Madame SAUVE Laurane** et de **Monsieur GAULTIER Maximilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame SAUVE Laurane et de Monsieur GAULTIER Maximilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MONITAIE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL PIGLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame ADAM Sophie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame ADAM Sophie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PIGLAND**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PIGLAND** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BRUAND Christophe** n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL MENON**, du **GAEC DE LA MONITAIE** et de l'**EARL PIGLAND** pour une surface de 30,20 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BRUAND Christophe** pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A409, A430, A1411, A1413J, A1413K situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et ZP2 située à PRÉE D'ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BRUAND Christophe** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240001
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PRUDHOMME Damien** enregistrée le 18/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 25,66 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ROCHER Jean-Paul** enregistrée le 23/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur PRUDHOMME Damien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PRUDHOMME Damien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PRUDHOMME Damien relève d'un **rang 9**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur ROCHER Jean-Paul** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROCHER Jean-Paul, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROCHER Jean-Paul relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles C708, C772 (en partie), C777, C954, situées à IZE, objet de la demande de **Monsieur ROCHER Jean-Paul**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur ROCHER Jean-Paul,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur ROCHER Jean-Paul a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par Monsieur ROCHER Jean-Paul est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **Monsieur PRUDHOMME Damien** et de **Monsieur ROCHER Jean-Paul** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Monsieur PRUDHOMME Damien de 1,27 et de Monsieur ROCHER Jean-Paul de 1,40, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur PRUDHOMME Damien est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur ROCHER Jean-Paul,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PRUDHOMME Damien** est prioritaire à celle de **Monsieur ROCHER Jean-Paul** pour une surface de 4,97 ha mais n'est pas prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles C772 (en partie), C1038, C1039, C56, C59, C60, C61, C62, C63, C64, C65, C956, C1059, C1063, C399, C440, C746, C748, C762, C943, C946, C1061, C750, C755, C1058, C1060, C1040, C429, C1062, situées à IZE sollicitées par **Monsieur PRUDHOMME Damien** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PRUDHOMME Damien** pour la reprise d'une surface de 25,66 ha située à IZE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

C772 (en partie), C1038, C1039, C56, C59, C60, C61, C62, C63, C64, C65, C956, C1059, C1063, C399, C440, C746, C748, C762, C943, C946, C1061, C750, C755, C1058, C1060, C1040, C429, C181, C185, C187, C188, C189, C190, C191, C192, C603, C776, C941 (en partie), C1010K (en partie), C1072, C1074, C1062 situées à IZE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : C708, C772 (en partie), C777, C954, situées à IZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PRUDHOMME Damien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240003
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 20/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 11,92 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA PAVIERE** enregistrée le 14/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST**, pour la reprise d'une surface de 2,93 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ROCHER Sébastien** enregistrée le 04/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 1,72 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA PAVIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PAVIERE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur ROCHER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le Monsieur ROCHER Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROCHER Sébastien relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC BOURGES MARTINEAU** et de **Monsieur ROCHER Sébastien** ont pour projet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BOURGES MARTINEAU de 1,99 et de l'exploitation de Monsieur ROCHER Sébastien de 1,98, est inférieure à 0,10, et par conséquent, la dimension économique du GAEC BOURGES MARTINEAU est identique à celle de l'exploitation de Monsieur ROCHER Sébastien,

Considérant que les parcelles D574, D573, D578, D577, D576, D623, D1462, D631, D607, D632, D633, D944, D953, D1105J, D1105K, D1150, D1444, D1445, D1447, D1449 situées à IZE sollicitées par le GAEC BOURGES MARTINEAU ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** est de même priorité à celle de **Monsieur ROCHER Sébastien** et est prioritaire à celle de **l'EARL DE LA PAVIERE** pour une surface de 11,92 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour la reprise d'une surface de 11,92 ha située à IZE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

D575J, D574, D573, D578, D577, D576, D575K, D623, D1462, D631, D607, D632, D633, D944, D953, D957, D958, D960, D961, D962, D1105J, D1105K, D1150, D1444, D1445, D1447, D1449 situées à IZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOURGES MARTINEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240010
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JOUANNAULT** enregistrée le 28/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN SUR ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 41,85 ha située à **VIMARCE** précédemment mis en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES ALPES** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARCE**, pour la reprise d'une surface de 7,46 hectares située à **VIMARCE** précédemment mis en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL JOUANNAULT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JOUANNAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL JOUANNAULT relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'EARL DES ALPES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PERRIN Emmanuelle** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PERRIN Emmanuelle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES ALPES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ALPES relève d'un **rang 1**,

Considérant que les parcelles C30, C66, C74, C75, C77, C78, C79, C80, C81, C90, C91, C92, C97, C98, C99, C107, C108, C109, C429, C431, C434, C436, C442, C445, C447, C449, C450, C452, C454A, C454Z, C456, C457, C458, C459, C460, C586, situées à VIMARCE sollicitées par l'EARL JOUANNAULT ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL JOUANNAULT n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DES ALPES pour une surface de 7,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL JOUANNAULT pour la reprise d'une surface de 41,85 ha située à VIMARCE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

C30, C66, C74, C75, C77, C78, C79, C80, C81, C90, C91, C92, C97, C98, C99, C107, C108, C109, C429, C431, C434, C436, C442, C445, C447, C449, C450, C452, C454A, C454Z, C456, C457, C458, C459, C460, C586, situées à VIMARCE

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles E129, E130, E256, E258 situées à VIMARCE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VIMARCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL JOUANNAULT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240016
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA PATISSERIE** enregistrée le 08/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à **CUILLE** et **GASTINES**, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** enregistrée le 08/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE GUERCHAISE (35)**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à **CUILLE** et **GASTINES**, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES LILAS** enregistrée le 16/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **FONTAINE COUVERTE**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à **CUILLE** et **GASTINES**, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PATISSERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PATISSERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PATISSERIE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CAPELE Anicet** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur CAPELE Anicet** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BOUVIER Valentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur BOUVIER Valentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LILAS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES LILAS** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA PATISSERIE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** et du **GAEC DES LILAS** pour une surface de 11,76 hectares,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA PATISSERIE** pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à **CUILLE** et **GASTINES** **est refusée**.

Liste des parcelles :

E445, E466, G584, G976, G978, G980 situées à CUILLE,

E58, E46, E47A, E52, E54, E55, E57, E59, E62, E125, E127 situées à GASTINES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CUILLE et de GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **l'EARL DE LA PATISSERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240027
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES LILAS** enregistrée le 16/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **FONTAINE COUVERTE**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à CUILLE et GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** enregistrée le 08/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE GUERCHaise (35)**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à CUILLE et GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA PATISSERIE** enregistrée le 08/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE**, pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à CUILLE et GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur GAUTIER Daniel,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BOUVIER Valentin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOUVIER Valentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LILAS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES LILAS** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur CAPELE Anicet** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur CAPELE Anicet est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PATISSERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PATISSERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PATISSERIE** relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES LILAS** est de même priorité que celle du **GAEC LA FERME DE LA CRAUPINIÈRE** et est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA PATISSERIE** pour une surface de 11,76 hectares,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DES LILAS** pour la reprise d'une surface de 11,76 ha située à CUILLE et GASTINES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

E445, E466, G584, G976, G978, G980 situées à CUILLE,

E58, E46, E47A, E52, E54, E55, E57, E59, E62, E125, E127 situées à GASTINES

Monsieur BOUVIER Valentin est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CUILLE et de GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES LILAS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240040
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC HAUTE ORRIERE** enregistrée le 08/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT FRAIMBAULT (61)**, pour la reprise d'une surface de 5,86 ha située à COUESMES-VAUCE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ANTONNIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE HAUT TESSE** enregistrée le 09/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT FRAIMBAULT (61)**, pour la reprise d'une surface de 21,20 ha située à COUESMES-VAUCE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ANTONNIERE,

Vu le courrier du 19/02/2024 indiquant à **Monsieur QUILLET Théo** que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 21,20 ha située à COUESMES-VAUCE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ANTONNIERE,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC HAUTE ORRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HAUTE ORRIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HAUTE ORRIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC LE HAUT TESSE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE HAUT TESSE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE HAUT TESSE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur QUILLET Théo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur QUILLET Théo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur QUILLET Théo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur QUILLET Théo relève d'un **rang 1**,

Considérant que les demandes du **GAEC HAUTE ORRIERE** et du **GAEC LE HAUT TESSE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC HAUTE ORRIERE de 0,99 et du GAEC LE HAUT TESSE de 0,84, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC HAUTE ORRIERE est supérieure à celle du GAEC LE HAUT TESSE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC HAUTE ORRIERE** n'est pas prioritaire à celles du GAEC LE HAUT TESSE et de **Monsieur QUILLET Théo** pour une surface de 5,86 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC HAUTE ORRIERE** pour la reprise d'une surface de 5,86 ha située à COUESMES-VAUCE **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZE81 située à COUESMES-VAUCE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC HAUTE ORRIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240069
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA PAVIERE** enregistrée le 14/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CONTEST**, pour la reprise d'une surface de 2,93 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 20/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 11,92 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA PAVIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA PAVIERE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA PAVIERE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour une surface de 2,93 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **L'EARL DE LA PAVIERE** pour la reprise d'une surface de 2,93 ha située à IZE **est refusée**.

Liste des parcelles : D575J, D575K, D957, D958 situées à IZE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA PAVIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240094
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ROCHER Jean-Paul** enregistrée le 23/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PRUDHOMME Damien** enregistrée le 18/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 25,66 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur ROCHER Jean-Paul** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROCHER Jean-Paul, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROCHER Jean-Paul relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles C708, C772 (en partie), C777, C954, situées à IZE, objet de la demande de **Monsieur ROCHER Jean-Paul**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur ROCHER Jean-Paul,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur ROCHER Jean-Paul a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par Monsieur ROCHER Jean-Paul est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur PRUDHOMME Damien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le Monsieur PRUDHOMME Damien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PRUDHOMME Damien relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur ROCHER Jean-Paul** et de **Monsieur PRUDHOMME Damien** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Monsieur ROCHER Jean-Paul de 1,40 et de Monsieur PRUDHOMME Damien de 1,27 est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur ROCHER Jean-Paul est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur PRUDHOMME Damien,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur ROCHER Jean-Paul** est prioritaire à celle de **Monsieur PRUDHOMME Damien** pour une surface de 3,59 ha mais n'est pas prioritaire pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la parcelle C1010J (en partie) située à IZE sollicitées par **Monsieur ROCHER Jean-Paul** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur ROCHER Jean-Paul** pour la reprise d'une surface de 8,57 ha située à IZE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles : C1010J (en partie), C708, C772 (en partie), C777, C954, situées à IZE

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : C181, C185, C187, C188, C189, C190, C191, C192, C603, C776, C941, C1010K (en partie), C1072, C1074 situées à IZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur ROCHER Jean-Paul** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240122
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MENON** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉE D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 16,95 ha située à PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOULLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRUAND Christophe** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOULLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MONITAIE** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOULLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PIGLAND** enregistrée le 29/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOULLIER Henri,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL MENON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MENON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MENON relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur BRUAND Christophe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRUAND Christophe relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de **Madame SAUVE Laurane** et de **Monsieur GAULTIER Maximilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame SAUVE Laurane et de Monsieur GAULTIER Maximilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MONITAIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MONITAIE relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL PIGLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame ADAM Sophie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame ADAM Sophie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PIGLAND, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PIGLAND relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL MENON**, du **GAEC DE LA MONITAIE** (en partie) et de l'**EARL PIGLAND** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MENON de 1,41, du GAEC DE LA MONITAIE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et avant reprise de l'EARL PIGLAND de 1,66, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL MENON est supérieure à celle du GAEC DE LA MONITAIE et inférieure à celle de l'EARL PIGLAND,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MENON n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA MONITAIE pour une surface de 16,95 ha, et est prioritaire à celles de Monsieur BRUAND Christophe et de l'EARL PIGLAND

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL MENON pour la reprise d'une surface de 16,95 ha située à PRÉE D'ANJOU est refusée.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle ZP2 située à PRÉE D'ANJOU

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et a maire de la commune de PRÉE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL MENON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2024

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240123
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES ALPES** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARCE**, pour la reprise d'une surface de 7,46 ha située à VIMARCE précédemment mis en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL JOUANNAULT** enregistrée le 28/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN SUR ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 41,85 ha située à VIMARCE précédemment mis en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DES ALPES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PERRIN Emmanuelle** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame PERRIN Emmanuelle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES ALPES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ALPES relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'EARL JOUANNAULT a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JOUANNAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL JOUANNAULT relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES ALPES est prioritaire à celle de l'EARL JOUANNAULT pour une surface de 7,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES ALPES pour la reprise d'une surface de 7,46 ha située à VIMARCE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

E129, E130, E256, E258 situées à VIMARCE

Madame PERRIN Emmanuelle est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VIMARCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES ALPES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MONITAIE** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOUILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRUAND Christophe** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOUILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MENON** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉE D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 16,95 ha située à PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOUILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PIGLAND** enregistrée le 29/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOUILLIER Henri,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de **Madame SAUVE Laurane** et de **Monsieur GAULTIER Maximilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame SAUVE Laurane et de Monsieur GAULTIER Maximilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MONITAIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MONITAIE relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Monsieur BRUAND Christophe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRUAND Christophe relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **l'EARL MENON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MENON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MENON relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL PIGLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame ADAM Sophie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame ADAM Sophie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PIGLAND, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PIGLAND relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA MONITAIE** (en partie), de **l'EARL MENON** et de **l'EARL PIGLAND** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif du GAEC DE LA MONITAIE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, avant reprise de l'EARL MENON de 1,41 et de l'EARL PIGLAND de 1,66, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE LA MONITAIE est inférieure à celle de l'exploitation de l'EARL MENON et de l'EARL PIGLAND,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** est prioritaire à celles de **Monsieur BRUAND Christophe**, de l'**EARL MENON** et de l'**EARL PIGLAND** pour une surface de 30,20 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MONITAIE** pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU **est accepté.**

Liste des parcelles :

A409, A430, A1411, A1413J, A1413K situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE,
ZP2 située à PRÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MONITAIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle



Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240125-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ROCHER Sébastien** enregistrée le 04/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 1,72 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 20/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 11,92 ha située à IZE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur ROCHER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROCHER Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ROCHER Sébastien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur ROCHER Sébastien** et du **GAEC BOURGES MARTINEAU** ont pour projet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur ROCHER Sébastien de 1,98 et du GAEC BOURGES MARTINEAU de 1,99, étant inférieure à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur ROCHER Sébastien est identique à celle du GAEC BOURGES MARTINEAU,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur ROCHER Sébastien** est de même priorité à celle du **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour une surface de 1,72 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur ROCHER Sébastien** pour la reprise d'une surface de 1,72 ha située à IZE **est acceptée**.

Liste des parcelles : D960, D961, D962 situées à IZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur ROCHER Sébastien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240127
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PIGLAND** enregistrée le 29/02/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MONITAIE** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRUAND Christophe** enregistrée le 23/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉNIL**, pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOILLIER Henri,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MENON** enregistrée le 01/03/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉE D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 16,95 ha située à PRÉE D'ANJOU, précédemment mise en valeur par Monsieur GUIOILLIER Henri,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL PIGLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame ADAM Sophie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame ADAM Sophie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PIGLAND**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PIGLAND** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de **Madame SAUVE Laurane** et de **Monsieur GAULTIER Maximilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame SAUVE Laurane et de Monsieur GAULTIER Maximilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MONITAIE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Monsieur BRUAND Christophe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRUAND Christophe relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l'**EARL MENON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MENON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL MENON** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL PIGLAND**, du **GAEC DE LA MONITAIE** (en partie) et de l'**EARL MENON** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL PIGLAND** de 1,66, du **GAEC DE LA MONITAIE** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un

coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et avant reprise de l'EARL MENON de 1,41, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL PIGLAND est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA MONITAIE et de l'EARL MENON,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL PIGLAND** n'est pas prioritaire à celles de de l'**EARL MENON** et du **GAEC DE LA MONITAIE** pour une surface de 30,20 ha, et est prioritaire à celle de **Monsieur BRUAND Christophe**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL PIGLAND** pour la reprise d'une surface de 30,20 ha située à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A409, A430, A1411, A1413J, A1413K situées à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et ZP2 située à PRÉE D'ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et PRÉE D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL PIGLAND** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2024

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240128
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RAVARY Nicolas** enregistrée le 19/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLE**, pour la reprise d'une surface de 15,40 ha située à ASTILLE, précédemment mise en valeur par Madame THIELIN Geneviève,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame GODFROY Sarah** enregistrée le 17/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 80,33 ha située à ASTILLE, précédemment mise en valeur par Madame THIELIN Geneviève,

Vu l'avis émis le 09/04/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur RAVARY Nicolas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RAVARY Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RAVARY Nicolas relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Madame GODFROY Sarah** a pour objet son installation,

Considérant que Madame GODFROY Sarah satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Madame GODFROY Sarah est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GODFROY Sarah, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Madame GODFROY Sarah relève d'un **rang 6**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur RAVARY Nicolas** n'est pas prioritaire à celle de **Madame GODFROY Sarah** pour une surface de 15,40 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RAVARY Nicolas** pour la reprise d'une surface de 15,40 ha située à ASTILLE **est refusée**.

Liste des parcelles : A349, A95, A97, A108, A109, A110, A312, A350 situées à ASTILLE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de ASTILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RAVARY Nicolas** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 29 avril 2024

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame et Monsieur les gérants
SCEA CHAMPCLOU
Les Jenvries
72380 SOUILLE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72240027

LRAR : 1A 195 841 3624 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240027
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/2024 déposée par **la SCEA Champclou** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUILLE** pour la reprise d'une surface de 6,0407 hectares situés à **SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE** et **SOUILLE** précédemment mis en valeur par M. PIOGER Jacques.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par **la SCEA Champclou** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

Agrandissement de la SCEA. Transfert de 6,0407 ha à l'achat.

ARRÊTE

Article 1^{er}: **la SCEA Champclou** dont le siège d'exploitation est situé à SOUILLE est autorisée à exploiter 6,0407 ha :

*ZE46A - ZE46B située(s) à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE,
ZC10 - ZC77 située(s) à SOUILLÉ*

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE** et **SOUILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame et Messieurs les gérants de la SCEA Champclou** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 29 avril 2024

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur DE NICOLAY René
La Grande Courbe
BP 39
72800 LE LUDE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72 24 0033

LRAR : 1A 195 841 3631 9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72240033
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/02/2024 par **Monsieur René de NICOLAY** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** à l'occasion de son installation au sein de l'EARL de la Grande Courbe sans modification du foncier de l'EARL,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur René de NICOLAY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

Installation de René de NICOLAY au sein de l'EARL DE LA GRANDE COURBE, pluriactif, sans satisfaire aux conditions de capacité agricole et sans modification du foncier de l'EARL.

ARRÊTE

Article 1^{er}: **Monsieur René de NICOLAY** dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisé à s'installer au sein de l'EARL de la Grande Courbe.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **LE LUDE** est chargé(s) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur René de NICOLAY** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 2C 172 874 6656 6

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85230383
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 novembre 2023 déposée par le **GAEC LA FORET**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 16.1506 hectares situés à SAINTE-HERMINE précédemment mis en valeur par RENARD Chantal,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 avril 2023 déposée par l'**EARL BIRET STEPHANE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, pour la reprise d'une surface de 16.1506 hectares situés à SAINTE-HERMINE précédemment mis en valeur par RENARD Chantal,

Vu l'avis émis le 14 mars 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du GAEC LA FORET intervient dans le cadre d'une mise en demeure de cesser d'exploiter adressée pour l'exploitation illégale des parcelles demandées,

Considérant que la demande du GAEC LA FORET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que le **GAEC LA FORET** a obtenu une dérogation accordée en date du 9 septembre 2015 autorisant deux des associés du **GAEC LA FORET** à exercer une activité extérieure exercée au sein de la SARL BARION FRERES,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAEC LA FORET**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA FORET** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LA FORET** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **GAEC LA FORET** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL BIRET STEPHANE** par arrêté préfectoral du 5 juin 2023,

Considérant que la demande de l'**EARL BIRET STEPHANE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que BIRET Stéphane, associé de l'**EARL BIRET STEPHANE** est par ailleurs associé exploitant de l'EARL unipersonnelle PREHAUT,

Considérant en conséquence qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1-2° du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement de la surface de l'**EARL BIRET Stéphane** a pour conséquence l'agrandissement des unités de production mises en valeur par M. **BIRET Stéphane**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL BIRET STEPHANE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'ensemble des unités de productions mises en valeur par M. **BIRET Stéphane**, constituées de l'**EARL BIRET Stéphane** et de l'EARL PREHAUT est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL BIRET STEPHANE** relève du rang 9 de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL BIRET STEPHANE** et du **GAEC LA FORET** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité 9, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL BIRET STEPHANE** et du **GAEC LA FORET** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL BIRET STEPHANE** est inférieure à celle du **GAEC LA FORET**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL BIRET STEPHANE** est prioritaire à celle du **GAEC LA FORET**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **16,1506** ha demandée par **GAEC LA FORET** dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE est **refusée**.

Liste des parcelles : YS19 - YS68 - YS70 - YS72 - YS4 - YS5 située(s) à SAINTE-HERMINE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-HERMINE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC LA FORET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85230397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR :2C 172 874 6633 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 octobre 2023 déposée pour régularisation par l'**EARL MARTICHOUX**, dont le siège d'exploitation est situé aux POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 27.442 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL GODREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 janvier 2024 déposée par l'**EARL SETA**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-LE-CAPTIF, pour la reprise d'une surface de 27.442 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL GODREAU,

Vu le jugement du tribunal judiciaire de La Roche Sur Yon du 16 décembre 2021 arrêtant le plan de cession de l'EARL GODREAU,

Vu l'avis émis le 14 mars 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL MARTICHOUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MARTICHOUX**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MARTICHOUX** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MARTICHOUX** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le jugement du tribunal judiciaire de La Roche Sur Yon du 16 décembre 2021 arrêtant le plan de cession de l'**EARL GODREAU** au profit de Sébastien DUMONT, avec substitution au bénéfice de l'**EARL SETA** une fois constituée, dispose que les objets de la cession portent sur une partie des meubles corporels et sur les droits à produire et ne se prononce pas sur le transfert des baux,

Considérant en conséquence que la reprise par l'**EARL SETA** de parcelles précédemment exploitées par l'**EARL GODREAU** est une opération soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de l'**EARL SETA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SETA**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL SETA** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL SETA** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL MARTICHOUX** et de l'**EARL SETA** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL MARTICHOUX** et de l'**EARL SETA** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL MARTICHOUX** est inférieure à celle de l'**EARL SETA**,

Considérant que la demande de l'**EARL MARTICHOUX** est prioritaire à celle de l'**EARL SETA**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **27,442** ha demandée par l'**EARL MARTICHOUX** dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : YO8 - YO10 - YO100AJ - YO100AK - YO100BJ - YO100BK - YO9 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MARTICHOUX**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de
l'agriculture
et de la
forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85230444

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2C 172 874 6632 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 octobre 2023 déposée par l'**EARL BRIAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, pour la reprise d'une surface de 50.3928 hectares situés à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON précédemment mis en valeur par POITEVINEAU Monique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 décembre 2023 déposée par **CAILLAUD Fabrice**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, pour la reprise d'une surface de 50.3928 hectares situés à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON précédemment mis en valeur par POITEVINEAU Monique,

Vu l'avis émis le 14 mars 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL BRIAUD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BRIAUD**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL BRIAUD** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL BRIAUD** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **CAILLAUD Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant que **CAILLAUD Fabrice** est par ailleurs double actif à 100 % à l'extérieur,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CAILLAUD Fabrice**, le coefficient économique par actif avant reprise de **CAILLAUD Fabrice** est supérieur à 1,
Considérant en conséquence, que la demande de **CAILLAUD Fabrice** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **CAILLAUD Fabrice** et de l'**EARL BRIAUD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de **CAILLAUD Fabrice** et de l'**EARL BRIAUD** est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de **CAILLAUD Fabrice** est supérieure à celle de l'**EARL BRIAUD**,
Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL BRIAUD** est prioritaire à celle de **CAILLAUD Fabrice**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **50,3928** ha demandée par l'**EARL BRIAUD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON est **acceptée**.

Liste des parcelles :

E396 - E395 - E615 - E453 - E454 - E455 - E456 - E467 - E474 - E475 - E476 - E478 - E603 - E607 - E609 - E614 - E986 - E987 - E989 - E1137 - E608 située(s) à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BRIAUD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C85230483

relatif à une suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter

LRAR :

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par GUEDON Romain, enregistrée complète le 29 novembre 2023, pour la reprise d'une surface de 39,48 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON,
- Vu** l'avis émis le 14 mars 2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par

PJ- Annexe notamment relative à la dénomination, la localisation des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que GUEDON Romain exploite déjà une surface de 138,87 hectares, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 178,35 hectares,

Considérant que l'exploitation de GUEDON Romain comporte 1 unité de travail agricole non salariée,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GUEDON Romain dont le siège d'exploitation est situé à La Roche sur Yon, et enregistrée le 29 novembre 2023 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon d'une superficie totale de 39,48 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Vendée.

Liste des parcelles :

- YM4 - IR38 - IR40 - ZS346 - IR2B - IR6 - IR7 - IR22 - IR25 - IR26 - ZS8J - ZS8K - ZS8L
situées à La Roche sur Yon.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à GUEDON Romain et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de La Roche sur Yon. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Vendée.

Article 4: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté et de son annexe.

Fait à Nantes, le 29 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85230564

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2c 172 874 6631 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 décembre 2023 déposée par **CAILLAUD Fabrice**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, pour la reprise d'une surface de 50.3928 hectares situés à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON précédemment mis en valeur par POITEVINEAU Monique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 octobre 2023 déposée par l'**EARL BRIAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, pour la reprise d'une surface de 50.3928 hectares situés à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON précédemment mis en valeur par POITEVINEAU Monique,

Vu l'avis émis le 14 mars 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CAILLAUD Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que **CAILLAUD Fabrice** est par ailleurs double actif à 100 % à l'extérieur,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CAILLAUD Fabrice**, le coefficient économique par actif avant reprise de **CAILLAUD Fabrice** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande de **CAILLAUD Fabrice** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL BRIAUD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BRIAUD**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL BRIAUD** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL BRIAUD** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **CAILLAUD Fabrice** et de l'**EARL BRIAUD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de **CAILLAUD Fabrice** et de l'**EARL BRIAUD** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de **CAILLAUD Fabrice** est supérieure à celle de l'**EARL BRIAUD** ,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL BRIAUD** est prioritaire à celle de **CAILLAUD Fabrice**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **50,3928** ha demandée par **CAILLAUD Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON est **refusée**.

Liste des parcelles :

E475 - E476 - E478 - E603 - E607 - E609 - E614 - E986 - E987 - E989 - E1137 - E608 - E615 - E395 - E396 - E453 - E454 - E455 - E456 - E467 - E474 située(s) à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CAILLAUD Fabrice**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C85240013
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 172 874 6636 8

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 janvier 2024 déposée par **l'EARL SETA**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-LE-CAPTIF, pour la reprise d'une surface de 27.442 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL GODREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 octobre 2023 déposée pour régularisation par **l'EARL MARTICHOUX**, dont le siège d'exploitation est situé aux POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 27.442 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL GODREAU,

Vu le jugement du tribunal judiciaire de La Roche Sur Yon du 16 décembre 2021 arrêtant le plan de cession de l'EARL GODREAU,

Vu l'avis émis le 14 mars 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que le jugement du tribunal judiciaire de La Roche Sur Yon du 16 décembre 2021 arrêtant le plan de cession de l'EARL GODREAU au profit de Sébastien DUMONT, avec substitution au bénéficiaire de **l'EARL SETA** une fois constituée, dispose que les objets de la cession portent sur une

partie des meubles corporels et sur les droits à produire et ne se prononce pas sur le transfert des baux,

Considérant en conséquence que la reprise par l'EARL SETA de parcelles précédemment exploitées par l'EARL GODREAU est une opération soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de l'EARL SETA a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SETA, le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL SETA est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SETA relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL MARTICHOUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MARTICHOUX, le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL MARTICHOUX est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MARTICHOUX relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL MARTICHOUX et de l'EARL SETA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MARTICHOUX et de l'EARL SETA est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL MARTICHOUX inférieure à celle de l'EARL SETA,

Considérant que la demande de l'EARL MARTICHOUX est prioritaire à celle de l'EARL SETA,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 27,442 ha demandée par l'EARL SETA dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-LE-CAPTIF est **refusée**.

Liste des parcelles : YO9 - YO100BK - YO100BJ - YO100AK - YO100AJ - YO10 - YO8 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **EARL SETA**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2024 / DREAL / N°SDR-24-AG-03

**Arrêté donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale
au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 2^e alinéa de son article L.221-2 (publicité des actes réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion des agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 20 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé, à l'exception des actes relatifs à leurs situations personnelles.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé, à l'exception des actes relatifs à leurs situations personnelles et à l'organisation de la DREAL.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus aux articles 1, 2, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle et à l'organisation de la DREAL.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux responsables de mission, chefs de service et responsables de pôle en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux responsables de mission, chefs de service et responsables de pôle mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 6 du présent arrêté :

Service	Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Marion RICHARD	Responsable de la mission	A1 et A37 B1 à B3 G1 à G7
Mission stratégie, pilotage et communication (MSPC)	Marc JAOUEN	Responsable de la mission	A1, A20 à A32 et A37
Pôle régional de service social (PRSS)	Laurence DELAVALLADE	Responsable du pôle	A1 et A37
Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Annaïg LEMEUR	Cheffe du service	A1 et A37 B1 à B3 D1 à D5 E4
Secrétariat général (SG)	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	A1 à A19 A33 à A40 J1
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	A1 et A37 B1 à B3 C1 à C4
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	A1 et A37 B1 à B3 E1 à E4
Service risques naturels et technologiques (SRNT)	Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 et A37 B1 à B3 E5 F1 à F3 J2
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Pierre SIEFRIDT	Adjoint de la Directrice à la DREAL et chef du service	A1 et A37 B1 à B3 H1 à H14
Unité départementale de Loire-Atlantique	Christophe HENNEBELLE	Chef de l'unité	A1 et A37
Unité départementale de Vendée	Françoise RICORDEL	Chef l'unité	A1 et A37
Unité interdépartementale Anjou Maine	Kathy DELEPLANQUE	Cheffe l'unité	A1 et A37

Article 4 : Subdélégation de signature aux encadrants en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est accordée aux chefs d'unité, aux chefs de division, aux responsables de pôle, aux chefs de cellule et adjoints, dont les noms suivent, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 6.

Service	Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission	A1 et A37 B1 à B3 G1 à G7
MSPC	Christelle DEVESA	Responsable du pôle coordination des politiques et budgets régionaux	A1 et A37
MSPC	Sonia GOUJON-MUTHS	Responsable du pôle pilotage régional des effectifs et des ressources humaines	A1, A20 à A32 et A37
MSPC	Frédérique FRETARD	Responsable du pôle communication	A1 et A37
SCTE	Chrystelle BELKACEM	Responsable de la mission régionale connaissance	A1 et A37 B1 et B2
SCTE	Juliette ENGELAERE-LEFEBVRE	Responsable du centre de service de la donnée	A1 et A37 B1 et B2
SCTE	Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale (DEE)	A1 et A37 B1 à B3 D1, D2 et D5 E4
SCTE	Eric RENAULT	Adjoint au chef de la DEE	A1 et A37 B1 à B3 D1, D2 et D5 E4
SCTE	Ronan VIGNARD	Adjoint à la responsable du centre de service de la donnée	A1 et A37 B1 et B2
SCTE	Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division études et partenariats	A1 et A37 B1 et B2
SG	Lorène DELAGNEAU	Cheffe de l'unité budgétaire et financière	A1 et A37
SG	Sandrine MACÉ	Cheffe d'unité logistique	A1 et A37
SG	Sylvain PICARD	Cheffe de la division informatique et systèmes de communication	A1 et A37
SG	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	A1 à A19 A33 à A40 J1
SIAL	Séverine GERGAUD	Cheffe de l'unité de l'amélioration du parc privé	C3 et C4

SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint à la cheffe de service et chef de la division politique de l'habitat	A1 et A37 B1 à B3 C1 à C4
SIAL	Caroline MARLETTE	Cheffe de la division intermodalité	A1 et A37 B1 à B3
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	A1 et A37 B1 à B3 C2
SRNP	Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eau et milieux aquatiques, responsable du laboratoire d'hydrobiologie	A1 et A37 E2 et E3
SRNP	David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	A1 et A37 E3 et E4
SRNP	Laure LETESSIER	Cheffe de la division eau et milieux aquatiques	A1 et A37 E2 et E3
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	A1 et A37 B1 à B3 E1 à E4
SRNT	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidents	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	A1 et A37 B1 et B2 F1 à F3 E5
SRNT	Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 et A37 B1 et B2
SRNT	Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	A1 et A37 B1 et B2 F1 à F2
SRNT	Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	A1 et A37 B1 et B2 F3
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	A1 et A37 B1 et B2 F3

STRV	Thierry BERTHON	Chef d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1 H7 à H9
STRV	Bertrand CROISÉ	Chef de la cellule homologation des véhicules	A1
STRV	Sylvie DESSELLE	Cheffe d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1 H7 à H9
STRV	Marie-Madeleine MILIN	Cheffe d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1 H7 à H9
STRV	Sylvie ORNH	Cheffe de la cellule régulation des transports routiers	A1 H1, H2, H4 et H6
STRV	Annick SABOURET	Adjointe à la cheffe de la cellule régulation des transports routiers	A1 H1, H2 et H4
STRV	David SOLIGNAC	Chef d'antenne de contrôle des transports terrestres	A1 H7 à H9
STRV	Nicolas VALLÉE	Chef par intérim de la division véhicules	A1 et A37
STRV	Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	A1 et A37 B1 et B2 H1 à H4, H6 à H14
UD44	Yann DERRIEN	Adjoint au chef de l'unité	A1 et A37
UD85	Karine BIZARD	Adjointe à la cheffe de l'unité	A1 et A37
UIDAM	Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien	A1 et A37
UIDAM	Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A1 et A37
UIDAM	Btissaima LUZET	Responsable du pôle économie circulaire	A1 et A37
UIDAM	Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité et responsable du pôle carrières/matériaux	A1 et A37
UIDAM	Anne RIGAUD	Responsable de pôle risques chroniques	A1 et A37

Article 5 : Exclusion de la délégation

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Ne peuvent être délégués aux personnes citées *supra* aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction ;
- les sanctions administratives à l'exception des groupes 2, 3 et 4 réservées au préfet ;
- les propositions de promotion dans le corps supérieur ;
- les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels (RIFSEEP, NBI).

Restent soumis au visa de Madame Anne BEAUVAL, de Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, tous les actes réservés à la signature du préfet.

Article 6 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 8 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 22 mars 2024 prise par l'arrêté 2024 / DREAL / N°SDR-24-AG-02.

Article 9 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le 16/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes déléguées

Domaine :	Administration générale en matière de gestion du personnel	
<p>I – Les décisions :</p> <p>- pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, et</p> <p>- pour les fonctionnaires relevant des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé, dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, relatives :</p>		
Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A1	À la validation des congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des jours de télétravail (pour les fonctionnaires et les contractuels)	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A2	À l'attribution des congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des autorisations d'absence (pour les fonctionnaires et les contractuels)	Arrêté du 29 décembre 2016 Arrêté du 26 décembre 2019
A3	À la validation de tous les congés des fonctionnaires et contractuels hors congés annuels, des jours de réduction de temps de travail et des jours de télétravail	
A4	À la reprise de fonction à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée (pour les fonctionnaires et les contractuels)	
A5	<p>Pour les agents contractuels, à la validation des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; -pour adopter un enfant ; -pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacte civil de solidarité astreint à établir sans résidence habituelle, à raison de sa professionnelle, en un lieu éloigné du lieu de résidence administrative de l'agent contractuel ; -pour maladie ou handicap d'un proche ; -pour un évènement familial ; -pour convenances personnelles ; -pour la reprise ou la création d'une entreprise. 	<p>Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p>

A6	<p>À l'ouverture, à la gestion et à la fermeture du compte-épargne temps (pour les fonctionnaires et contractuels)</p> <p>À la validation de l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps.</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p>
A7	<p>À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour des raisons thérapeutiques, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.</p>	<p>Arrêté du 26 décembre 2019</p>
A8	<p>À la gestion du compte personnel de formation et des décisions relatives aux périodes de professionnalisation.</p>	
A9	<p>À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail pour les fonctionnaires et les contractuels</p>	
A10	<p>Aux mises en disponibilité d'office et de droit pour les fonctionnaires</p>	
A11	<p>À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent au regard des fonctions (pour les fonctionnaires)</p>	
A12	<p>À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés (pour les fonctionnaires et les contractuels)</p> <p>À l'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les décisions de réintégration, pour les fonctionnaires</p>	<p>Article L822-21 et suivants du code général de la fonction publique</p>
A13	<p>À l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités (pour les fonctionnaires et les contractuels)</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019</p>
A14	<p>À l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (pour les fonctionnaires)</p>	<p>Arrêté du 29 décembre 2016</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2019</p>

A15	À l'instruction de la procédure et à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe pour les fonctionnaires, à l'exception du corps des administrateurs civils À l'instruction de la procédure et à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme pour les agents contractuels	
A16	Aux aménagements et facilités horaires	
A17	À la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils	
A18	Au recrutement des agents contractuels de catégorie C et B relevant des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique, et à tous les actes afférents à leur gestion ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	
A19	Aux congés sans traitement des fonctionnaires stagiaires prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
A20	Aux avancements d'échelons pour les SACDD et les TSDD (technicien supérieur du développement durable)	

II – Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'État relevant du ministre chargé du développement durable et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Pays de la Loire :

Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A21	À la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n°2019-1465 du 26 décembre 2019
A22	Aux opérations de recrutement y compris le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995	Arrêté du 29 décembre 2016

A23	Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs : -au report, prorogation et prolongation de stage ; -à la titularisation et au refus de titularisation ; -au détachement pour nécessité de service et à la réintégration à l'issue de cette période.	Arrêté du 26 décembre 2019 susvisé
A24	À l'avancement : -l'avancement d'échelon ; -la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement.	
A25	Aux mutations : -qui entraînent ou non un changement de résidence ; -qui modifient la situation de l'agent.	
A26	À la suspension de fonction en cas de faute grave et au maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	
A27	À l'instruction de la procédure en matière de sanctions disciplinaires du 2e et 4e groupe	
A28	À l'accueil et à l'affectation en position d'activités ; À l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; Au détachement ; À l'intégration directe ; À la mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise.	
A29	À la cessation définitive des fonctions suite à : -admission à la retraite ; -acceptation ou refus de démission ; -licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; -radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire.	
A30	Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions	
A31	Au maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	

III – Pour les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié :

Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A32	Tous les actes afférents à la gestion administrative des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié

V – Autres actes de gestion

Codes	Nature des actes	Références réglementaires
A33	Établissement et liquidation des droits des victimes d'accidents de service	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile	Circulaire n°2003-64 du 3 novembre 2003
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 2 février 1993
A36	Ordre de mission permanent et ordre de mission à l'étranger	
A37	Ordre de mission particulier	
A38	Conventions de stage, contrat d'apprentissage et location de salles	
A39	Rémunération accessoire pour formateur et membre de jury concours/recrutements	
A40	Attribution individuelle de la NBI	

Domaine :	Administration générale des services
Codes	Nature des actes
B1	Les correspondances de niveau technique adressées aux maires, présidents de collectivités locales ou établissements publics, directeurs de société d'économie mixte ou d'établissement publics, relatives à : -l'instruction technique des projets ; -l'animation des études ; -l'envoi des rapports et comptes-rendus ; -les aides aux entreprises.
B2	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.
B3	Les notes techniques aux sous-préfets.

Domaines :	Habitat – Infrastructures – Aménagement – Mobilité – Construction – Bruit
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation	
Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	
Pour l'ANAH : article R321-11 II du code de la construction et de l'habitation	
Codes	Nature des actes
C1	La commande des études et les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunités des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014
C2	Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations
C3	Les avis sur les projets d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général (PIG)
C4	La programmation relative à la délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Domaine :	Évaluation environnementale
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
D1	Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale et des autorités en charge de l'examen de la procédure dite « au cas par cas » et les demandes de compléments
D2	Les courriers de rejet de soumission au cas par cas projets relevant, selon les dispositions du code de l'environnement, d'une étude d'impact systématique
D3	Les décisions de soumission à évaluation environnementale, hors recours et hors divergence d'avis entre services (DDT, DDPP ou UD), des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas »
D4	Les décisions de dispense d'évaluation environnementale des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas »
D5	Les demandes relatives aux compositions des commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

Domaines :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Code de l'urbanisme	
Codes	Nature des actes
E1	La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces
E2	Les actes relevant du secrétariat COGEPOMI et des conseils scientifiques (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, Conseils scientifiques des RNN, etc)

E3	Les avis sur les demandes de préemption SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural)
E4	Les avis dans le cadre des commissions départementales nature, paysage et site
E5	Courriers administratifs sur le schéma régional des carrières

Domaines :	Risques naturels – Sécurité industrielle – Sécurité des ouvrages hydrauliques
-------------------	--

Références réglementaires :

Code minier

Code de l'environnement et code de l'urbanisme

Codes	Nature des actes
F1	Conventions avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'État pour assurer la surveillance et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières
F2	Actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours de la DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle
F3	Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues et ceux relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

Domaines :	Climat – Air – Énergie
-------------------	-------------------------------

Références réglementaires :

Code de l'énergie :

Titre II – chapitre III,

Titre IV – livre III – section 1,2 et 3,

Titre IV section 3,

Articles L 233- 4 et s, R323- 26, R323-40, R343-7, R323-44, D351-7.

Pour le label « Bas-Carbone » : décret 2021-186 du 29/12/2021

Pour les bilans à effet de serre : les articles R229-46 et suivants, L 229-25 du code de

l'environnement	
Codes	Nature des actes
G1	Les actes, décisions, contrôles relatifs au dispositif du label « Bas-Carbone »
G2	Les actes, décisions, contrôles relatifs à la production des énergies renouvelables
G3	Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation, dont les certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour le photovoltaïque et les levées de garanties financières
G4	Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire du biométhane (guichets ouverts, appels d'offres, appels à projets), dont l'attestation mentionnée à l'article R446-3 du code de l'énergie, à la mise en service et au suivi des installations en phase d'exploitation
G5	Les courriers et correspondances relatifs aux bilans des gaz à effet de serre, à l'exception des mises en demeure et sanctions
G6	Les courriers et correspondances liés aux dispositifs : -de soutien aux sites et entreprises électro-intensifs (concernant l'exonération du TURPE (tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité), à l'exception des validations des plans de performance énergétique pluriannuelle ; -aux aides en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité prévu par le chapitre II du titre II du livre I du code de l'énergie, à l'exception des mises en demeure et sanctions.
G7	Les courriers et correspondances relatifs aux audits énergétiques des entreprises, prévus par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie, à l'exception des mises en demeure et sanctions

Domaines :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
Pour le transport routier de marchandises : code des transports (articles R.3211-9 à R.3211-49, R.33452-12 et R.3452-13), arrêté du 28 décembre 2011 modifié, arrêté du 16 novembre 1999 modifié, de l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié, de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié, arrêté du 7 février 2002 modifié, arrêté du 11 mars 2003 et arrêté du 28 décembre 2011 modifié	

Pour le transport routier de personne : code des transports (articles R.3113-2 à R.3113-48, R.3452-12 et R.3452-13), décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, décret n°2021-50 du 20 janvier 2021 et de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié

Pour les commissionnaires de transport : code du transport (articles R.1422-1 à R.1422-25 et R.1452-1), de l'arrêté du 4 octobre 2007 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié

Pour les centres de formation professionnelle : code des transports (R.3314-19 à R.3314-24 et R.3314-26), décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié

Pour la charte "objectif CO2" : convention nationale du programme EVE 2 2021-2023 "Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs" signée le 28/06/2021, arrêté ministériel du 08/12/2020 modifié

Codes	Nature des actes
H1	Capacité professionnelle : -refus des demandes de capacité professionnelle par équivalence de diplôme ou expérience professionnelle ; -refus d'inscription à l'examen lourd ; -délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier/ commissionnaire de transport.
H2	Agréments des centres de formation : -délivrance des agréments des centres de formation FIMO-FCO des conducteurs routiers ; -délivrance des agréments des centres de formation et d'examen en transport routier léger ; -refus d'agrément des centres de formation.
H3	Décisions de : -retrait temporaire ou définitif de l'agrément des centres de formation ; -radiation du registre des transporteurs suite à défaut de capacité financière.
H4	Registres des transports routiers : -délivrance des autorisations d'exercer la profession de transporteur routier et de commissionnaire de transport ; -délivrance des autorisations de transport internationales de marchandises ; -inscription et tenue des registres : <ul style="list-style-type: none"> • attestation de conformité, • licences de transport et certificats d'inscription, • dérogations à l'inscription aux registres des transporteurs routiers, • courriers de mise en demeure, • courrier de demande de pièces justificatives, • courrier de demande de transmission de la liasse fiscale, • délivrance des copies conformes ; -décision de suspension suite à une mise en demeure sans effet ; -décision de radiation suite à cessation d'activité.
H5	Habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO

H6	Courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral (CTSA)
H7	Courriers d'ouverture et de clôture d'un contrôle en entreprise
H8	Courrier d'information aux entreprises pour les procès-verbaux relevant de la réglementation du travail ou de la réglementation sociale européenne
H9	Transmission des avis techniques et des procès-verbaux de contrôle aux parquets
H10	Signalement en cas de commission de délits pénaux (article 40 du CPP)
H11	Réponses aux réquisitions du parquet
H12	Demandes d'assermentation
H13	Signature tripartite Préfet-ADEME-entreprise des chartes « objectif CO2 » des transporteurs routiers
H14	Courrier d'information sur la mise en œuvre des sanctions hors CTSA

Domaine :	Contentieux
<u>Références réglementaires :</u>	
Pour les protocoles transactionnels : circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits	
Codes	Nature des actes
J1	Mandat de dépôt de plainte
J2	Protocoles transactionnels pour régler de manière amiable une contestation née ou à naître pour un seuil maximum de 4 000 euros H.T.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	Benoît LOMONT
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	



ARRÊTÉ 2024 / DREAL / N° SDR-24-RPA-OS-03

Arrêté donnant subdélégation de signature de représentation du pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu l'article 20 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiée par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 20 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

SECTION I : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1^{er} : Subdélégation aux directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution.

Article 2 : Marchés de fournitures

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
Secrétariat général (SG)	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723
Service risques naturels et technologiques (SRNT)	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de fournitures passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
Mission énergie et changement climatique (MECC)	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174

Service connaissance des territoires et évaluation (SCTE)	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-354-723
SG	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-354-723
Service intermodalité, aménagement et logement (SIAL)	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
Service ressources naturelles et paysages (SRNP)	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
Service transports routiers et véhicules (STRV)	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Nicolas VALLÉE	Chef par intérim de la division véhicules	174
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

Article 3 : Marchés de services et de prestations intellectuelles

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SG	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723
SRNT	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de services et de prestations intellectuelles passés selon

une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **40 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
MECC	Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission	174
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-354-723
SG	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203-135
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
STRV	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Nicolas VALLÉE	Chef par intérim de la division véhicules	174
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

Article 4 : Marchés de maîtrise d'œuvre

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **40 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 5 : Marchés de travaux

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une

procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **4 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SG	Sandrine MACÉ	Cheffe de l'unité logistique	354-723
SRNT	Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	181
SRNT	Sophie LAVIGNE	Cheffe de la division risques chroniques	181

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **60 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159
SG	Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale	217-354-723
SG	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	217-354-723
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	135-203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
SRNP	Jérémy VINCENT	Adjoint du service et chef de la division biodiversité	113
SRNT	Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues	181
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
STRV	Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service	174-203
STRV	Nicolas VALLÉE	Chef par intérim de la division véhicules	174
STRV	Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers	203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **250 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

Article 6 : Arrêtés de subventions ou conventions de financement

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **20 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SG	Guénaëlle BERNARD	Cheffe du service	216-217-354
SG	Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines	216-217-354
SCTE	Annaïg LE MEUR	Cheffe du service	159-217
SRNT	Thibaut NOVARESE	Chef du service	181
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	174

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **50 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	135-203

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de ses attributions, à l'effet de signer les arrêtés de subventions ou conventions de financement ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation ou leur exécution pour un montant maximum de **150 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SRNP	Xavier HINDERMEYER	Chef du service	113
MECC	Marion RICHARD	Responsable de la mission	380

Article 7 : Procédures foncières

Subdélégation de signature est donnée à la personne citée ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **250 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière	203

Subdélégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous, dans le respect de leurs attributions, à l'effet de signer les actes liés aux procédures foncières pour un montant maximum de **500 000 euros H.T.** :

Service	Prénom et nom	Fonction	BOP
SIAL	Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat	203
SIAL	Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service	203

SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 8 : Directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne Beauval, Madame SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à effet de signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé.

Article 9 : Chef de budget opérationnel de programme

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc JAOUEN, responsable de la mission stratégie, pilotage, et Christelle DEVESA, responsable du pôle coordination des politiques et budgets régionaux, pour signer toute pièce relative aux compétences prévues aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé.

Article 10: Ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée, dans les limites fixées par les articles 4, 5, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux personnes citées ci-dessous à l'effet de signer :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les pièces concourant à la liquidation de la dépense et demandes d'acomptes,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales et de réduction.

MECC (Mission énergie et changement climatique)

Emmanuelle PATIGNY	Adjointe de la mission
Marion RICHARD	Responsable de la mission

MSPC (Mission stratégie, pilotage et communication)

Marc JAOUEN	Responsable de la mission
-------------	---------------------------

SCTE (Service connaissance des territoires et évaluation)

Juliette ENGELAERE	Cheffe du centre de service de la donnée
Annaïg LE MEUR	Cheffe du service
Stéphane LE MOING	Chef de la division évaluation environnementale
Sandrine VERHAEGHE	Cheffe de la division études et partenariats

SG (Secrétariat général)

Guénaëlle BERNARD	Secrétaire générale
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Cheffe de l'unité budgétaire et financière
Marie DRAGEON	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Laurence DUMAY	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Vanessa FOURNILLON	Adjointe à la cheffe de l'unité budgétaire et financière
Claire ROSTAN	Secrétaire générale adjointe et cheffe de la division ressources humaines
Christophe VIVES	Adjoint à la cheffe de l'unité budgétaire et financière

SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)

Arnaud HERVÉ	Adjoint du service et chef de la division politique de l'habitat
Caroline MARLETTE	Cheffe de la division intermodalité
Thomas PELÉ	Chef de la division maîtrise d'ouvrage routière
Manuelle SEIGNEUR	Cheffe du service intermodalité, aménagement et logement

SRNP (Service ressources naturelles et paysages)

Camille CAMPÉON	Adjointe à la cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages
Xavier HINDERMEYER	Chef du service
Laure LETESSIER	Cheffe de la division eaux et milieux aquatiques
Jérémy VINCENT	Adjoint et chef de la division biodiversité

SRNT (Service risques naturels et technologiques)

Caroline BONDOIS	Cheffe de la division des risques accidentels
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division des risques chroniques
Marine COLIN	Adjointe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire des Pays de la Loire
Emilie JAMBU	Cheffe de la division de l'Autorité de sûreté nucléaire des Pays de la Loire
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service, cheffe de la division risques chroniques
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues
Thibaut NOVARESE	Chef du service
Yoann TERLISKA	Adjoint à la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues

STRV (Service transport routiers et véhicules)

Pierre SIEFRIDT	Adjoint à la Directrice de la DREAL et chef du service
Nicolas VALLÉE	Chef par intérim de la division véhicule
Didier VIVANT	Adjoint du service et chef de la division transports routiers

Subdélégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions et uniquement pour la constatation de service fait à :

SIAL (Service intermodalité, aménagement et logement)

Florian LAUTROU	Responsable d'opérations routières
Matthieu PODEVIN	Responsable d'opérations routières
Partricia RADJOU	Responsable du pôle transversal

Article 11 : Exclusions

Sont exclus des délégations attribuées aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- pour les crédits des autres BOP les arrêtés de subventions ou conventions de financement quel qu'en soit le bénéficiaire.

SECTION III : VALIDATION DES ACTES DANS L'APPLICATION CHORUS

Article 12 : Validation des subdélégations

Délégation est donnée aux personnes suivantes pour réaliser les subdélégations dans l'outil Chorus : Mesdames Christelle DEVESA et Malika HAMOUCHI.

Article 13 : Validation de service fait

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaire les validations des engagements et de service fait :

Agents avec profil valideur	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Marie DRAGEON	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Laurence DUMAY	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Vanessa FOURNILLON	Adjointe à la cheffe de l'unité budgétaire et financière
Christophe VIVES	Adjoint à la cheffe de l'unité budgétaire et financière

Article 14 : Validation dans l'outil CHORUS DT

Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Pays de la Loire, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

Agents avec profil service gestionnaire	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Isabelle DUTERTRE	Service risques naturels et technologiques

Agents avec profil gestionnaire de factures	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

Agents avec profil gestionnaire valideur	Service/unité
Eva BIDAULX	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Virginie BOURGEOIS	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière
Lorène DELAGNEAU	Secrétariat général/Unité budgétaire et financière

SECTION IV : CARTE ACHATS

Article 15 : Opérations réalisées avec une carte achats

Délégation de signature est donnée pour valider les opérations réalisées avec une carte achat imputée sur les BOP 113, 159, 174, 181, 203, 217, 354, à Guénaëlle BERNARD, Claire ROSTAN et Lorène DELAGNEAU.

Autorisation est accordée aux personnes figurant dans le tableau joint à effet d'utiliser dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant T.T.C. maximum par transaction de niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant T.T.C. maximum par transaction niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
BEDEL Véronique	ASN	0181-09	1 000	2 000
CHOIMET Isabelle	MSPC	0354-05	1 000	2 000
DAUPHIN Mathieu	DHHPC	0181-10	2 000	2 000
DELEPLANQUE Kathy	UD49	0354-05 et 0217	1 000	2 000
DUFORESTEL Jocelyn	DTR	0203-50	1 000	2 000
ENARD Christophe	DHHPC	0181-10	2 000	2 000
GARRY Franck	DHHPC	0181-10	2 000	2 000
HINDERMEYER Xavier	SRNP	0113	1 000	2 000
JAMBU Emilie	ASN	0181-09	1 000	2 000
LE BOULENGER Anne	UL	MULTI-BOP	1 000	2 000
LUZET Btissaime	UD53	0354-05	1 000	2 000
NOVARESE Thibaut	SRNT	181	1 000	2 000
PARISOT Emmanuel	UD49	0354-05	1 000	2 000
PICARD Sylvain	DISC	MULTI-BOP	2 000	5 000
RIALLAND-DOUSSET Astrid	UL	MULTI-BOP	2 000	5 000
RICORDEL Françoise	UD85	0354-05 et 0217	1 000	2 000
RIGAUD Anne	UD72	0354-05 et 0217	1 000	2 000
ROSTAN Claire	SG	MULTI-BOP	2 000	2 000
VALLÉE Nicolas	STRV	0174-05-04	1 000	2 000

Article 16 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 22 mars 2024 prise par l'arrêté 2024 / DREAL / N°SDR-24-RPA-OS-02.

Article 17 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le 16/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a '3'.

Anne BEAUVAL

